



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regime de rattachement

Question écrite n° 2327

Texte de la question

M. Andre Rossi interroge M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a propos de l'article 19 de la loi no 90-1259 du 31 decembre 1990, portant reforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui dispose que tous les membres de la nouvelle profession d'avocat, salaries ou non salaries, sont affilies d'office a la Caisse nationale des barreaux francais (CNBF), a l'exception des avocats salaries qui, avant la date d'entree en vigueur de ladite loi, exercaient en tant que salarie la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du regime des salaries. Cette derogation ne mentionne pas les juristes salaries des cabinets d'avocats. Or, ceux-ci, pour pouvoir continuer a exercer leur activite professionnelle, devront, d'ici a la fin de l'annee 1993, devenir avocat salarie, en raison du monopole de la redaction d'actes instaures egalement par cette loi. Ne doit-on pas considerer que la derogation prevue par le legislature en cet article 19 vise les avocats salaries qui, anterieurement a la date d'entree en vigueur de la loi, exercaient leur activite professionnelle non seulement au sein des cabinets de conseil juridique, mais aussi au sein des cabinets d'avocats ? Dans le cas contraire, on penaliserait gravement une categorie professionnelle, celle des juristes salaries de cabinets d'avocats, puisqu'actuellement ceux-ci sont affilies a la CNAVTS (pension de retraite a taux plein n'est acquise qu'apres 150 trimestres de carriere), CREPA (article 14, indemnite de fin de carriere n'est acquise qu'apres 20 ans de carriere) et CRIC et que, faute d'assimilation, ils seront de plein droit affiliees a la CNBF, perdant ainsi pour partie le benefice des cotisations deja versees par eux a la CNAVTS, CREPA et CRIC, et obliges de cotiser, parfois a fonds perdus pour certains d'entre eux, a la CNBF, caisse qui ne verse de pension a taux plein qu'apres quinze ans d'anciennete, et cela alors que, tant au niveau ds diplomes, que de l'aptitude professionnelle et de l'exercice de l'activite professionnelle, il n'y avait aucune difference entre anciens salaries des conseils juridiques et anciens salaries des cabinets d'avocats de s'inscrire sur la liste des conseils juridiques, les professions avocat et conseil juridiques etant incompatibles. La non possibilite pour les juristes salaries des cabinets d'avocats, contraints de s'inscrire sur la liste des avocats salaries, de rester affilies a leurs actuelles caisse de retraite, qui sont celles de l'ensemble du personnel salarie des cabinets d'avocats, ne serait-elle pas au surplus en contradiction avec l'article L 732-4 du code de la securite sociale ?

Texte de la réponse

Vote a l'unanimité par le Sénat et adopté conforme en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, l'article 19 de la loi no 90-1259 du 31 decembre 1990 portant reforme de certaines professions judiciaires et juridiques a fixe le principe de l'affiliation a la caisse nationale des barreaux francais de l'ensemble des avocats, a l'exception des avocats salaries qui, anterieurement a la date d'entree en vigueur de ladite loi, exercaient en qualite de salaries la profession de conseils juridiques et des mandataires sociaux qui relevaient du regime des salaries. Ce principe a conditionne pour une large part l'equilibre general de la loi creant la nouvelle profession d'avocat, notamment en ce que le regime derogatoire a la regle de rattachement a la CNBF, et a ete circonscrit aux deux categories susmentionnees. Aussi, les juristes salaries qui exercent leur profession dans les cabinets d'avocats et souhaitent opter pour l'integration dans la nouvelle profession sont-ils affilies d'office a la CNBF sans que pour

autant ils puissent se prevaloir des dispositions de l'article L. 732-4 du code de la securite sociale, la CNBF n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 732-1 dudit code. Conscient des incidences que ne manque pas d'entraîner cette affiliation sur la situation individuelle des interesses au regard des relations contractuelles qui les lient aux CNAVTS, CREPA et CRIC, et en l'absence d'un regime de coordination entre ces dernieres et la CNBF, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice a saisi Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, afin que soit envisage un dispositif susceptible de permettre le maintien de l'affiliation des juristes salaries a leurs caisses d'origine, sans prejudice de l'obligation d'etre egalement affilies a la CNBF.

Données clés

Auteur : [M. Rossi André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2327

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1623

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2662